

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

PÔLE ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE N°:2008-353-04

**d'autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine déclarant
d'utilité publique la dérivation des
eaux de la source de Sarte et
l'instauration des servitudes de
protection réglementaires au profit
de la commune de Campanan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 31 août 1993 et du 5 octobre 2005 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 septembre 2004,

Vu la carte communale de Campanan approuvée par arrêté préfectoral n°2006/72/3 du 13 mars 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Campanan en date du 31 mars 2006,

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, en date du 14 septembre 2007,

Vu l'avis de l'Office national des Forêts, en date du 23 octobre 2007,

Vu les avis de la Direction Départementale de l'Equipeement en dates du 30 octobre 2007 et 27 octobre 2008,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 juin 2008 au 18 juillet 2008 inclus,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 18 septembre 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 30 octobre 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La commune de Campanan est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source Sarte située sur la commune de Campanan. Elle est constituée de 3 griffons autour du point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 438.26

Y = 1761.33

et à une altitude Z = 1240 m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 26 mètres cubes par jour, ou 0,3 litre par seconde ou 9490 mètres cubes par an

Traitement de l'eau

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira un traitement de désinfection permanente.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Périmètres de protection

Article 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Camparan mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source de Sarte.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 et 8 suivants.

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Camparan.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 196, section A, lieu dit Pyarra.
- Superficie : 1325 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les grands arbres seront abattus dans un rayon de 10 m, avec précaution, sans dessouchage. Ils seront débités sur place, de même que les chablis, et évacués hors du périmètre, sans traînage au sol.

Les portes et capots des captages seront munis de joints étanches et leur accès sera rendu impossible aux petits animaux.

La zone située au dessus et au niveau des captages étant une mouillère gorgée d'eau avec écoulements de surface, un drainage superficiel des écoulements, avec évacuation de part et d'autre des captages ou vers l'axe du talweg, sera réalisé.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapprochée est la pleine propriété de la commune de Camparan. Il est défini et réglementé comme suit :

- **Emprise :** partie de la parcelle n° 196, section A, lieu dit Pyarra
- **Superficie :** 67486 m²
- **Interdictions :**
 - . tout captage d'eau autre que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la collectivité;
 - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
 - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
 - . les cultures productives et les labours ;
 - . le pacage intensif des animaux (il est limité à 10 UGB ou 20 ovins par hectare pendant la période de pâturage);
 - . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
 - . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
 - . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
 - . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
 - . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
 - . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles, de parc de contention et d'aire de nourrissage ou de dépôt de sel;
 - . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
 - . le défrichement et le dessouchage ;

- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping, le bivouac et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc.

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du maire de Camparan :

- . l'exploitation de la forêt qui se fera par coupe d'entretien ; le débuscage et le débardage ne devront pas arracher le sol forestier protecteur ;
- . la réalisation et l'entretien de fossés.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Camparan pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire de Camparan est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 11 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 12 :

La commune de Camparan est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Camparan est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la D.D.A.S.S. sans délai.

Dispositions diverses

Article 13 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 14 :

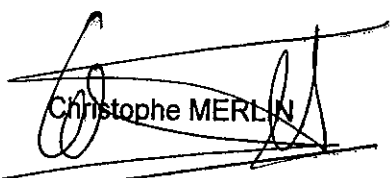
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 19 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de Campanan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MERLIN

(Pour mémoire car déjà propriété de la commune)

Commune de CAMPARAN / Source de Sarte

Parcelles concernées par les 2 PPI (réunis en un seul)

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m ²)	Surface concernée (m ²)	Nouv. N°	Propriétaire
CAMPARAN	A	196p	Pyarra	B	652810	1325	DA	Commune de CAMPARAN
TOTAL :						1325		

1325

Commune de CAMPARAN / Source de Bernisca

Parcelles concernées par le PPI	
---------------------------------	--

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Surface totale (m²)</i>	<i>Surface concernée (m²)</i>	<i>Nouv. N°</i>	<i>Propriétaire</i>
CAMPARAN	A	195p	Pyarra	B	652810	1001	DA	Commune de CAMPARAN
TOTAL :						1001		

1001

(Mis à l'enquête pour servitudes)

Commune de CAMPARAN / Source de Sarte

Parcelles concernées par le PPR

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m²)	Surface concernée (m²)	Nouv. N°	Propriétaires
CAMPARAN	A	196p	Pyarra	B	652810	67486	DA	Commune de CAMPARAN
TOTAL :						67486		

6748

Commune de CAMPARAN / Source de Bernisca

Parcelles concernées par le PPR

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m ²)	Surface concernée (m ²)	Nouv. N°	Propriétaires
CAMPARAN	A	195p	Pyarra	B	24450	4411	DA	Commune de CAMPARAN
CAMPARAN	A	196p	Pyarra	B	652810	79564	DA	Commune de CAMPARAN
CAMPARAN	A	200p	Cuheret	B	99690	8111	DA	Les Propriétaires du BND 65170 AZET : communes de AZET, BOURISP, CAMPARAN, ESTANSAN, et GRAILHEN
CAMPARAN	A	201p	Cuheret	B	404140	10537	DA	
TOTAL :						102623		

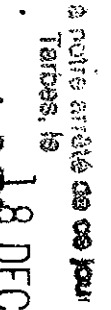
102E



Vu pour être annexé
à notre arrêté du 18 DEC. 2008
Tardes, le 18 DEC. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MATHIAU



18 DEC 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

~~CHRISTOPHER MERLIN~~

Commune de CAMPARAN

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Source de la SARTe

~~CHRISTOPHER MEBBIA~~

**PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE**

PLAN DE MASSE

Echelle : 1/500

07 Octobre 2005

N°	Date	Mise à jour
----	------	-------------

Yves SARRAT

Geomètre-Expert Foncier
Membre de la S.C.P. CULTURE ET

INDUSTRIE DE LA S.C.P. COULTURE ET SARRAT
BUREAU DE PAI. 41 Avenue de la

Tel. 05 59 27 57 13 Fax 05 59 27 92 61

Bureau de LONS: Succession du Cabinet de M.BAUTE

10 Impasse du PENIN, 84140 LONS.
Tél 05 69 37 40 71

101: 00 39 32 / 4 18 Fax: 05 59 32 33 06

Dossier: No P00489U

